

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 25 JUIN 2019

DELIBERATION N°2019-34
OBJET : Charte régionale des CDG d'Occitanie – Avenant n°2

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, GRENIER, KARSENTI, TENE, LAVAL, RASPEAU
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, Mme AMIEL représentée par M. POUVILLON, M. GUILHOT représenté par M. CHATONNAY, M. DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. IZARD

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SANMARTIN
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

Contenu délibération

Le Président rappelle à l'assemblée que la coordination régionale des centres de gestion d'Occitanie réunissant les 13 centres de gestion coordonne son activité sur les champs obligatoires définis par la loi (Emploi/Concours et examens professionnels) dans le cadre d'une charte approuvée par les treize centres de gestion et à effet au 1^{er} janvier 2017, modifiée par un avenant n°1 à effet au 1^{er} janvier 2018.

Il indique qu'un projet d'avenant n°2 s'inscrivant dans le cadre des orientations retenues initialement et du respect de la départementalisation de l'action de chaque centre de gestion a été étudié par les treize centres de gestion tendant, à permettre notamment l'allègement maximum de la charge de gestion des FMPE et le maintien de la cohérence en matière de concours et d'examens professionnels.

Le Président indique que l'avenant proposé vise à apporter une réponse aux objectifs qui suivent :

► consacrer la totalité des crédits transférés par le CNFPT à la charge des FMPE de catégories A et B et à la couverture des coûts « lauréats » de concours/examens professionnels tels que définis par la charte.

Pour ce faire :

- le coût de l'organisation de la Conférence Régionale pour l'Emploi n'est plus financé par le budget annexe. Elle fait l'objet d'une contribution de chacun des treize CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- l'indemnisation pour la charge de coordination générale et emploi et pour la charge de coordination déléguée Concours et examens professionnels ne s'impute plus sur les budgets annexes mais est couverte par une contribution des 13 CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- la charge de l'indemnisation de l'accueil des réunions de coordination au bénéfice des CDG accueillants ne s'impute plus sur le budget annexe et est répartie entre les treize CDG au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- le reversement d'un reliquat budgétaire au sein des deux budgets annexes (CDG31/Coordination générale et Emploi et CDG34/Coordination déléguée Concours et Examens professionnels) est supprimé, tout reliquat devant être affecté aux missions coordonnées au titre d'une mutualisation optimale ;

- les modalités de versement d'une contribution au reste à charge des FMPE gérés sont opérationnellement précisées.

► ajuster la charge de gestion de la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans le cadre de l'indemnisation à percevoir à ce titre par le CDG34, au vu de la charge réelle constatée à ce jour.

Pour ce faire :

- est prise en compte, après constatation partagée des moyens et productions assurés par le CDG34, l'évaluation de la charge de coordination déléguée.

► clarifier les modalités de facturation des coûts lauréats auprès des collectivités et établissements publics non affiliés, pour les lauréats des concours et examens professionnels de catégorie C et des filières sociale, médico-sociale et médico-technique.

Pour ce faire :

- la facturation est assurée par chaque CDG organisateur auprès des structures non affiliées du territoire régional des 13 départements, dans le respect des dispositions réglementaires, étant rappelé que le produit de cette facturation est à reverser au CDG34, les CDG organisateurs ayant déjà perçu à titre de provision le remboursement des coûts lauréats par le CDG34.

► préciser les modalités d'abondement du budget annexe afférent à la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans les cas d'insuffisance des recettes émanant des transferts du CNFPT.

Pour ce faire :

- en cas de besoin, une contribution provisionnelle des treize CDG sera déterminée au vu des opérations réalisées l'année précédente et sera répartie au prorata du produit de la cotisation obligatoire sur la base d'un taux de 0,8% ;

- cette contribution pourra être ajustée en cours d'année si nécessaire ;

- des modalités de versement échelonnées ont été prévues.

Le Président précise que l'abondement pour l'année 2019 a été évalué à 500 000€ pour les 13 établissements au prorata du poids de la cotisation obligatoire au taux de référence de 0,8% et que la contribution du CDG31 pourra être couverte par le budget primitif 2019 voté par l'assemblée, au Chapitre 011.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la charte de coordination régionale des CDG d'Occitanie, annexé à la présente délibération ;
- d'habiliter le Président du CDG31 à la signature dudit avenant n°2 ;
- d'autoriser le Président à verser au CDG34 sur commandement de payer la somme correspondant à la participation du CDG31 à l'abondement du budget annexe de la Coordination Régionale Déléguée en matière de Concours et Examens professionnels pour l'année 2019.

Fait à Labège,
Le 25 juin 2019

Le Président,

Pierre IZARD

Avenant n°2

Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT Région Occitanie

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Roger ADIVEZE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Maurice BARTHELEMY agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par sa présidente, Mme Reine BOUVIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par son président, M. Pierre IZARD agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG 32 », représenté par son président, M. Didier DUPRONT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Christian BILHAC agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par son président M. Jean PETIT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, ci-après dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Laurent SUAU agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FÉGNÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ;

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci-après dénommé « CDG82», représenté par son président, M. Francis LABRUYERE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - BUDGETS ANNEXES DE LA COORDINATION	4
1 – Gestion des transferts	4
2 – Précisions financières	5
3 – Délais de règlement.....	5
ARTICLE 2 - CHARGES DE COORDINATION	5
1 – Compensations pour la charge de coordination	5
2 – Conférence Régionale pour l’Emploi (CRE)	6
3 – Gestion spécifique des réunions de coordination	6
ARTICLE 3 – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMPLEMENTAIRES	6
1 – Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées.....	6
2 – Contribution financière des CDG	7
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	8
1 – Portée du présent avenant	8
2 – Publicité.....	8
3 – Litiges.....	8
4 – Annexes.....	8
SIGNATURES	9

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment la section III de son chapitre II ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT la Convention Générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion, applicable au 1er juillet 2018 ;

CONSIDERANT la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

PREAMBULE

Conformément au 4ème alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les treize centres de gestion de la région Occitanie ont signé une charte régionale pour l'exercice de leurs missions, telle que précédemment considérée.

Le présent avenant n°2, dont l'approbation requiert a minima la majorité simple des treize centres de gestion, est établi afin de :

- consacrer la totalité des crédits transférés par le CNFPT à la charge des FMPE de catégorie A et B et à la couverture des coûts « lauréat » de Concours/Examens Professionnels tels que définis par la charte ;
- ajuster la charge de gestion de la coordination déléguée en matière de concours et examens professionnels, dans le cadre de l'indemnisation à percevoir à ce titre par le CDG34, au vu de la charge réelle constatée à ce jour ;
- redéfinir le schéma de facturation des coûts lauréats auprès des collectivités non affiliées ;
- préciser les modalités de la contribution financière des CDG pour la couverture des coûts « lauréat ».

En conséquence, les dispositions de l'article 5 de la charte régionale sont modifiées comme suit.

ARTICLE 1 - BUDGETS ANNEXES DE LA COORDINATION

1 – Gestion des transferts

Le périmètre d'affectation des transferts CNFPT est limité comme suit.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de fonctionnaires pris en charge, le CDG31 :

- participe à la charge financière des FMPE de catégorie A et B des centres de gestion concernés, dans la limite de la charge réelle constatée annuellement, au vu du reste à charge du 1er janvier 2017 au 31 décembre de l'exercice considéré ;
- indemnise les frais de déplacement de tout centre de gestion représentant la coordination générale ou celle en matière d'Emploi/FMPE ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée.

A partir du transfert CNFPT perçu en matière de Concours et Examens Professionnels, le CDG34 :

- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie A et B hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique, pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion créancier, par application de la convention nationale des centres de gestion au titre d'une enveloppe totalement mutualisée ;
- rembourse les coûts « lauréat » de catégorie C toutes filières confondues et de toutes les catégories pour les filières sociale, médico-sociale et médico-technique pour tous les centres de gestion de la région, au profit de tout centre de gestion de la région Occitanie créancier ;
- indemnise les frais de déplacement de tout centre de gestion représentant la coordination, en matière de concours ;
- alimente un fonds de roulement à gouvernance partagée.

Les mouvements financiers impactant le CDG31 et le CDG34 sont repris dans le schéma modifié en conséquence et porté en annexe 1.

2 – Précisions financières

Dépenses Budget annexe CDG31 : Contribution à la prise en charge des FMPE

La contribution à la prise en charge des FMPE est allouée à chaque centre de gestion concerné sur production de l'état du reste à charge annuel, déduction faite des contributions des employeurs d'origine, au titre d'une approche pluriannuelle débutant le 1^{er} janvier 2017.

Dépenses Budget annexe CDG31 et CDG34 : Indemnisations diverses

Toute indemnisation des déplacements générés par une représentation de la coordination s'effectue sur les bases indiquées dans le tableau joint en annexe 2.

Fonds de roulement des budgets annexes

Les fonds de roulement de chacun des deux budgets annexes de la coordination ne pourront être alimentés chaque année N et à l'issue de l'exercice N-1, par un excédent sur l'exercice N-1 représentant au maximum 20% du transfert N-1 CNFPT Emploi/FMPE pour le CDG31 et du transfert N -1 CNFPT Concours et Examens Professionnels pour le CDG34.

L'utilisation du surplus est décidée dans le cadre de la gouvernance partagée des treize centres de gestion à la majorité simple. L'affectation de ce surplus à la couverture des besoins en financement de l'un ou l'autre des deux budgets annexes devra être privilégiée.

3 – Délais de règlement

Les dispositions relatives aux délais de règlement sont complétées comme suit.

Le CDG11 mandate dans un délai de 30 jours suivant la perception effective du transfert CNFPT, au profit du CDG31 la part dévolue au volet fonctionnaires pris en charge et au profit du CDG34 la part dévolue au volet Concours et Examens professionnels.

Le CDG31 et le CDG34 acquittent chacun en ce qui les concerne, au cours du premier trimestre de l'exercice N, les indemnisations pour les déplacements générés par une représentation de la coordination, au cours de l'exercice N-1.

ARTICLE 2 - CHARGES DE COORDINATION

1 – Compensations pour la charge de coordination

Les compensations perçues par le CDG31 et le CDG34 sont évaluées conformément à l'annexe 3 modifiée.

La charge de ces compensations est répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 et le CDG34 émettent pour le recouvrement de la part de chaque CDG, un titre auprès des douze autres CDG durant le premier trimestre de chaque exercice.

Ces deux CDG perçoivent leur compensation respective au sein de leur budget principal.

2 – Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE)

La Conférence Régionale pour l'Emploi (CRE) est organisée tous les deux ans par le CDG31 et préfinancée par son budget principal.

Le coût global de la CRE est réparti entre les 13 centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 émet vis-à-vis des 12 autres centres de gestion les titres en rapport, dans le cadre de son budget principal.

3 – Gestion spécifique des réunions de coordination

L'accueil dans ses locaux par un des treize centres de gestion d'une réunion ayant trait à la coordination des centres de gestion de la région Occitanie donne lieu à indemnisation du CDG accueillant.

L'indemnisation est calculée sur les bases suivantes :

Objet	Montant indemnisation
Indemnisation spécifique pour réunion des Présidents	50 euros x nombre de participants
Indemnisation forfaitaire pour réunion avec déjeuner	30 euros x nombre de participants
Indemnisation forfaitaire pour réunion sans déjeuner	15 euros x nombre de participants

Le coût annuel de l'accueil des réunions en année N est réparti entre les 13 centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80%, en exercice N-1.

Le CDG31 et le CDG34 collectent à l'issue d'un exercice, en fonction de l'objet de la réunion (CDG31 : Coordination générale/Emploi-FMPE – CDG34 : Coordination Concours et examens professionnels), le montant correspondant à l'indemnisation de l'accueil des réunions sur l'exercice considéré et reversent à chacun des CDG accueillant l'indemnisation qui leur est due. Ces opérations sont gérées dans le cadre de leur budget principal.

ARTICLE 3 – CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - DISPOSITIONS FINANCIÈRES COMPLEMENTAIRES

1 – Facturation auprès des Collectivités Non Affiliées

Chaque centre de gestion organisateur de concours et examens professionnels de catégorie C et des filières sociale, médico-sociale et médico-technique réalise la facturation des coûts « lauréat », après nomination, auprès des collectivités non affiliées, quel que soit le département dans lequel se trouvent celles-ci.

Tout remboursement par une structure non affiliée auprès d'un centre de gestion organisateur, d'un coût « lauréat » acquitté par le budget annexe de la coordination Concours, donne lieu à son reversement au bénéfice du budget annexe de la coordination Concours par le centre de gestion concerné.

Chaque CDG organisateur s'engage à une gestion rigoureuse des listes d'aptitude.

2 – Contribution financière des CDG

Principe

En cas de besoin, une contribution financière sera apportée par chaque CDG en cours d'exercice, pour la prise en charge des coûts « lauréat ».

Les besoins en financement seront évalués à échéances régulières telles que précisées ci-après, de concert par les 13 présidents, dans le cadre de la gouvernance partagée des centres de gestion d'Occitanie définie par la charte.

Détermination du montant

En fin d'année N-1, au vu notamment des organisations effectivement réalisées, les treize centres de gestion déterminent le montant estimatif de la contribution financière nécessaire pour l'année N.

Répartition de la charge

La charge de cette contribution sera répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80 %, en exercice N-1.

Calendrier de facturation

En avril de l'année N, le CDG 34 émet pour le recouvrement de la première moitié de la part de chaque CDG, un titre auprès des treize centres de gestion.

En octobre de l'année N, le CDG 34 émet pour le recouvrement de la seconde moitié de la part de chaque CDG, un titre auprès des treize centres de gestion.

Modalités en cas d'insuffisance de la contribution financière

En fin d'année N, si les treize centres de gestion constatent que la contribution financière versée au cours de l'année N s'avère insuffisante, une régularisation sera apportée par chaque CDG en fin d'exercice, pour la prise en charge des coûts « lauréat ».

La charge de cette régularisation sera répartie entre les treize centres de gestion au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,80 %, en exercice N-1.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Portée du présent avenant

Le présent avenant s'applique à compter du 1er janvier 2019.

Toute disposition de la charte régionale de coordination des centres de gestion de la région d'Occitanie et de son avenant 1, non modifiée par le présent avenant, continue de s'appliquer.

2 – Publicité

Le présent avenant fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

3 – Litiges

Tout litige découlant de l'application de la charte et de ses avenants doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

4 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Budgets annexes de la coordination / Schéma général d'orientation des flux financiers

Annexe 2 : Budget annexes de la coordination / Conditions d'indemnisation pour représentation de la coordination

Annexe 3 : Compensation des charges de coordination – Bases d'indemnisation

SIGNATURES

<p><u>La Présidente du CDG09</u></p> <p>Martine ESTEBAN</p>	<p><u>Le Président du CDG11</u></p> <p>Roger ADIVÈZE</p>
<p><u>La Président du CDG12</u></p> <p>Maurice BARTHELEMY</p>	<p><u>La Présidente du CDG30</u></p> <p>Reine BOUVIER</p>
<p><u>Le Président du CDG31</u></p> <p>Pierre IZARD</p>	<p><u>Le Président du CDG32</u></p> <p>Didier DUPRONT</p>
<p><u>Le Président du CDG34</u></p> <p>Christian BILHAC</p>	<p><u>Le Président du CDG46</u></p> <p>Jean PETIT</p>
<p><u>Le Président du CDG48</u></p> <p>Laurent SUAU</p>	<p><u>Le Président du CDG65,</u></p> <p>Denis FÉGNÉ</p>
<p><u>Le Président du CDG66,</u></p> <p>Robert GARRABÉ</p>	<p><u>Le Président du CDG81,</u></p> <p>Sylvian CALS</p>
<p><u>Le Président du CDG82,</u></p> <p>Francis LABRUYÈRE</p>	

Charte Régionale des CDG d'Occitanie

Shéma général d'orientation des flux financiers

Budget Annexe CDG31

Coordonnateur
Chef de file Emploi

Budget Annexe CDG34

Coordonnateur Délégué
Chef de file Concours

Recettes

Perception du transfert CNFPT en
Concours (ex-MP) et Emploi /FMPE
(Occitanie)

Transfert Concours reversé par le
CDG31 et CDG11

Reversement coûts "lauréat" perçus
auprès des collectivités non affiliées
en rapport avec les coûts acquittés
par le budget annexe

Contribution des CDG d'Occitanie

Dépenses

Reversement au CDG34 du transfert
Concours (MP)

Au titre du *Protocole National de
mutualisation* : Remboursement des
coûts "lauréat" catégories A et B pour
tous les CDG régionaux au profit de
tout CDG

Participation à la prise en charge des
FMPE de catégories A et B au profit
des centres de gestion gestionnaires

Au titre de la *Charte Régionale* :
Remboursement des coûts "lauréat"
catégorie C, toutes filières
confondues, et filières Sociale,
Médico-Sociale et Médico-Technique,
toutes catégories confondues, pour
tous les CDG régionaux au profit des
CDG régionaux uniquement

Indemnisation pour représentation de
la coordination

Indemnisation pour représentation de
la coordination

Alimentation d'un fonds de roulement
à gouvernance partagée dans la limite
annuelle de 20% du montant du
transfert annuel Emploi/FMPE

Alimentation d'un fonds de roulement
à gouvernance partagée dans la
limite annuelle de 20% du montant du
transfert annuel Concours

Toute opération décidée dans le
cadre de la gouvernance partagée

Toute opération décidée dans le
cadre de la gouvernance partagée

Conditions d'indemnisation pour représentation de la Coordination des CDG d'Occitanie

Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Représentation de la Coordination	Tout CDG missionné	- 200€ par déplacement hors région parisienne - 550€ par déplacement à Paris

Compensation des charges de coordination - Bases d'indemnisation

Rôles	Bénéficiaires	Quotités d'indemnisation
Secrétariat général de la Coordination	CDG31 coordonnateur	40% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Secrétariat de la Mission Emploi	CDG31 chef de file Emploi	30% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Observatoire de l'Emploi	CDG31 chef de file Emploi	70% poste d'Ingénieur (traitement indiciaire au 1er échelon) 100% poste de Technicien Territorial (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination FMPE	CDG31 chef de file Emploi	30% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon)
Administration générale de la coordination concours	CDG34 coordonnateur délégué	40% poste d'Attaché territorial (traitement indiciaire au 1er échelon) 25% poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)
Animation de la Coordination Concours	CDG34 chef de file Concours	95% poste d'Attaché (traitement indiciaire au 1er échelon) 85% poste Rédacteur Principal de 2ème classe (traitement indiciaire au 1er échelon)